

Doctorat ès sciences

Mention : Sciences de la Terre

REGLEMENT

Art. G 30

1. Champ d'examen : défini par la mention.
2. Sont admis à postuler le doctorat ès sciences, mention sciences de la Terre, les étudiants porteurs du Master (de la maîtrise universitaire) en géologie.

Art. G 30 bis

1. Les conditions d'admission sont régies par l'Art. G 2 du règlement d'études général du doctorat ès sciences.
2. Les étudiants porteurs d'un autre titre jugé équivalent par la Faculté des sciences peuvent aussi postuler ce doctorat, sous réserve des dispositions de l'article G 4, alinéa 4.

Art. G 30 ter

En dérogation à l'art. G 6, alinéa 3 du règlement d'études général du doctorat ès sciences, les porteurs du (de la) :

- Master (maîtrise universitaire) en géologie ou titre jugé équivalent par le doyen sont dispensés de l'épreuve écrite prévue audit article.

Art. G 30 quater

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 17 septembre 2012 et abroge les anciennes dispositions. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

PLAN D'ETUDES

Etudes complémentaires exigées :

En fonction du dossier, et d'entente avec le directeur de thèse, l'étudiant participe à des cours avancés, notamment de la maîtrise universitaire en géologie, à des cours de 3^{ème} cycle, à des séminaires et/ou à des travaux pratiques. La réussite des examens liés à ces enseignements, ou l'obtention des certificats de suivi (pour les séminaires et travaux pratiques) fait foi.

Les examens oral et écrit portent sur des branches correspondant au domaine de la thèse.